Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RESPONSABILITÉ CIVILE – RÉGIMES SPÉCIAUX DU FAIT DE CERTAINES CHOSES

I. L'indemnisation des victimes d'un accident de la circulation

A. *Les conditions d'application de la loi du 5 juillet 1985*

Pour les victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un VTM.

1. *Les conditions tenant aux évènements*

4 conditions :

- **VTM**
- **Accident de la circulation**
- **Implication du VTM dans l'accident**
- **Imputabilité du dommage à l'accident.**

a. VTM concernés

Engin circulant sur le sol, muni d'une force motrice et apte au transport des choses ou des personnes. Ex : automobiles, autobus, camion, remorques, tondeuses autoportées, **même si le moteur est à l'arrêt ou en panne au moment de l'accident**.

b. Un accident de la circulation

Accident : événement fortuit, imprévu. **Pas d'accident si dommage = conséquence d'une action <u>volontaire</u> de l'auteur**. Si fait volontaire ≠ loi 1985, même si l'accident peut être découpé en plusieurs temps.

Exigence de circulation : dès lors que le dommage est lié à la fonction de déplacement du véhicule, loi applicable. Au moment de l'accident :

- **VTM peut se déplacer sur une voie publique ou privée**
- **VTM peut se trouver à l'arrêt ou stationnement dans un lieu public**
- **VTM peut se trouver dans un lieu privé destiné au stationnement**

Condition non remplie si VTM est immobile + seul est à l'origine du dommage un élément d'équipement utilitaire étranger à la fonction de déplacement du véhicule. Ex : l'incendie d'un camion survenu à l'occasion d'une opération de chargement de copeaux de bois par tuyaux d'aspiration, camion exclusivement utilisé dans sa fonction de machine-outil.

c. L'implication du véhicule dans l'accident

/ ! Il faut implication du véhicule dans l'accident PAS DANS LE DOMMAGE.

- **Soit un rapport de nécessité** : le véhicule doit avoir été nécessaire à la production de l'accident. Rapprochement de l'équivalence des conditions.
- **Soit un simple rapport d'éventualité** : le véhicule a pu jouer un rôle dans survenance de l'accident. Causalité hypothétique. Cette solution est retenue.

→ **Lorsqu'il y a contact du véhicule avec le siège du dommage + mouvement** = VTM **irréfragablement impliqué** selon JP.

→ **Lorsqu'il y a contact sans mouvement** = tout contact signifie **implication** (présomption irréfragable).

→ **En l'absence de contact** = il peut y avoir **implication mais c'est à la victime de prouver que VTM (en mouvement ou non) a joué un rôle**, est intervenu à quelque titre que ce soit dans l'accident. OK si VTM a par sa présence ou son comportement (même normal) pu constituer une gêne susceptible d'avoir joué un rôle dans la survenance d'un accident.

d. L'imputation du dommage à l'accident

Le dommage doit être rattaché à l'accident.

- **Le moment de survenance du dommage** : JP pose **présomption simple de causalité entre le dommage et l'accident dans toutes les hypothèses où le dommage est contemporain de l'accident ou se manifeste dans un temps voisin**. Pas possible si écoulement d'un *certain temps après accident* ou si dommage n'apparaît *pas comme la conséquence normalement prévisible de l'accident*. Dans ces cas où la présomption ne joue pas, la victime doit prouver que dommage est rattaché à l'accident.

- **Les collisions en chaîne :** carambolages et accidents successifs. JP retient une **conception globale de l'accident complexe, traité comme un accident unique** dans lequel se trouvent impliqués tous les VTM intervenus à quelque titre que ce soit dans une des séquences et auquel se rattachent toutes les conséquences dommageables envers la victime. Elle **peut demander à n'importe quel conducteur réparation du dommage**. Mais dommage pas imputé au véhicule du conducteur s'il prouve que son VTM n'est intervenu qu'après la survenance du dommage.

2. *Conditions tenant aux personnes*

a. Conditions relatives aux victimes

Toutes les victimes (piétons, cyclistes, passagers de voiture, conducteur du véhicule victime de l'accident + victimes par ricochet).

b. Conditions relatives à l'auteur de l'accident

Loi de 1985 ne s'applique **que contre conducteur ou le gardien du VTM impliqué dans l'accident**. Ex : une victime d'un accident de circulation dans lequel est seul impliqué le VTM dont elle est le conducteur et le gardien ne peut pas agir contre piéton avec la loi de 1985. Elle devra agir sur DC de responsabilité.

Loi de 1985 ne s'applique pas contre le gardien blessé par son propre véhicule dont il était conducteur, VTM seul impliqué dans l'accident.

Mais si qualités de conducteur et de gardien ne sont pas réunies sur la même tête et qu'un seul véhicule est impliqué, loi de 1985 peut s'appliquer :

- Victime gardienne au moment de l'accident et non conducteur du véhicule impliqué peut agir contre le conducteur avec loi de 1985.
- Victime, conducteur mais non gardien du seul VTM impliqué peut agir contre gardien avec loi de 1985.

→ **Cas du préposé conducteur d'un véhicule** : bénéficie d'une **immunité pour les dommages qu'il pourrait causer dans l'exercice de la mission qui lui est confiée**. **Sauf** : agir sans autorisation à des fins étrangères à ses attributions (1), commettre une infraction pénale intentionnelle constatée par le tribunal (2), commettre une faute civile intentionnelle (3).

B. *Les hypothèses d'exonération*

1. *Inopposabilité des causes étrangères autres que la faute de la victime*

Interdiction d'exonération par preuve d'un cas de FM ou par le fait d'un tiers. **Exception à l'inopposabilité du fait du tiers : lorsque le conducteur n'était pas propriétaire**, la faute du conducteur peut être opposée au propriétaire par un autre conducteur pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule sauf à ce qu'il exerce recours de DC.

2. *La faute de la victime principale, cause éventuelle d'exonération*

a. En cas d'atteinte à la personne

- **Victimes non conductrices** : piétons, cyclistes, passagers. **Ne peuvent se voir opposer leur faute par le conducteur ou gardien** sauf dans deux cas :
  - **La victime a volontairement recherché le dommage subi** (suicide ou tentative suicide).
  - **La victime a commis une faute inexcusable qui est la cause exclusive de l'accident**, sauf si -16 ans et + 70 ans ou titulaire titre taux incapacité ou invalidité au moins égal à 80% (article 3 al 1).

→ **Faute inexcusable : une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience** (ex : déambulations de nuit, en état d'ébriété, sur grandes voies de circulation dépourvues d'éclairage).

- **Victimes conductrices** : celui qui est aux commandes du véhicule. **Faute de la victime conducteur de VTM limite ou exclut indemnisation des dommages**. Faute retenue **seulement si elle est en relation causale avec le dommage** (alcoolémie peut ne pas avoir joué un rôle causal dans l'accident, idem absence permis). Pouvoir souverain appréciation juge du fond pour savoir si limitation ou exclusion (article 4).

b. En cas d'atteinte aux biens

Faute de la victime (peu importe la victime) → limite ou exclut le droit à réparation (5 al 1).

3. La faute de la victime par ricochet

On peut opposer à la victime par ricochet la faute de la victime initiale seulement dans la mesure où cette faute pouvait être opposée à cette victime initiale (article 6).

La faute commise par ricochet, notamment en tant que coauteur de l'accident de la circulation subi par la victime initiale peut limiter ou exclure l'indemnisation de son préjudice par ricochet dans le cas où la victime par ricochet était elle-même conducteur d'un VTM impliqué dans l'accident.

II. L'indemnistation des victimes d'un produit défectueux

1245 à 1245-17 Code civil : loi de 1998 **applicable aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi, même s'ils font l'objet d'un contrat antérieur**.

- Produits mis en circulation avant le 30 juillet 1988 : DC interne.
- Produits mis en circulation entre le 30 juillet 1988 et l'entrée en vigueur de la loi le 21 mai 1998 : anciens articles 1382 et 1147 interprétés à la lumière de la directive du 25 juillet 1985.

Le producteur est responsable qu'il soit ou non lié par un contrat à la victime.

A. Champs d'application

1. Quant aux produits

a. Les produits

Tous les produits mobiliers, même incorporés à un immeuble et sans distinction entre les produits agricoles, industriels, les produits finis ou composites et même les produits du corps humain (1245-11).

b. La notion de défectuosité

Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Appréciation de façon **abstraite**, par référence au public en général mais en **prenant en compte** toutes les circonstances, notamment :

- **La présentation du produit** : **dangerosité peut résulter de l'insuffisance des infos et mises en garde** relatives à l'utilisation d'un béton ; absence sur le conditionnement, de mentions restreignant l'usage d'un médicament vétérinaire ; pèse sur fabricant de produits de santé obligation d'informer le patient alors même que produit doit être administré par médecin.
- **L'usage qui peut être raisonnablement attendu du produit et le moment de sa mise en circulation** : pour produits de santé, au **regard d'un bilan bénéfices / risques, les risques encourus (même correctement signalés) sont excessifs par rapport au bénéfice attendu**, produit ne présente pas sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

→ Produit ne peut pas être déclaré défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation. Produit pas non plus défectueux par cela seul qu'il contiendrait certains principes actifs dangereux.

→ Mais si produit n'a pas encore manifesté de défaillance mais présente un risque de dysfonctionnement, doit être considéré comme présentant un défaut si est rapportée la dangerosité anormale du produit. La dangerosité anormale doit être appréciée par rapport à des produits similaires ou comparables.

c. La mise en circulation

Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi (1245-4 Code civil).

2. Quant aux responsables

Producteur = fabriquant à titre pro d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou encore le fabricant d'une partie composante. Ne concerne **pas le fournisseur sauf si le producteur demeure inconnu et que le fournisseur n'indique pas dans un délai de 3 mois à compter de la demande de la victime, son propre fournisseur ou le producteur**.

Si dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre → producteur de la partie composante et celui qui a réalisé incorporation = solidairement responsables.

3. Quant aux dommages

Dommages aux biens et aux personnes de toute nature sauf 2 tempéraments :

- **Les dommages causés aux produits défectueux eux-mêmes** : réparation relève de DC, souvent vices cachés ou garantie de conformité.
- **Il est prévu une franchise en cas d'atteinte aux biens : la loi ne s'applique aux biens que si dommage > 500€**.

4. Quant au lien de causalité

Pour vaccins et injections : juge doit forger sa conviction à partir de **présomptions de fait fournies par les parties : présomptions graves, précises et concordantes**. Ex : délai très court d'apparition de la maladie après injection ou absence d'antécédent chez la victime.

B. Régime de la responsabilité

1. Causes d'exonération

1245-10 Code civil : producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne rapporte cause d'exonération.

a. Causes d'exonération de DC

- **Clauses limitatives de responsabilité = interdites entre professionnels** (1245-14).
- **FM possible** (aucun texte).
- **Le fait du tiers = pas une cause d'exonération** (1245-13). Mais l'article ne vise que cas où dommage causé par producteur + un tiers. Solution différente si exclusivement par un tiers.
- **La faute de la victime = cause d'exonération selon le DC** (1245-12).

b. Causes d'exonération spécifiques

6 causes d'exonération à 1245-10. Concernant le **risque de développement** : le producteur doit établir que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où il amis le produit en circulation n'a pas permis de déceler l'existence du défaut. Appréciation objective du défaut de connaissance.

Mais cause de risque de développement écartée lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci (SIDA d'origine transfusionnelle) (1245-11).

2. Prescription

3 ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'ID du producteur (1245-16).

Sauf faute du producteur, responsabilité de celui-ci éteinte **10 ans après mise en circulation du produit** à moins que durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice (1245-15).

3. Articulation avec le DC

1245-17 prévoit que **1245 et s ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de RC ou RD.**

On ne peut se placer que sur le terrain de la **RC et RD pour faute ou vices cachés**. Exclusion de responsabilité du fait des choses et RC lorsque l'obligation violée était de sécurité de résultat.